Soixante-quatorzième année. — N° 163. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 9 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 623 du 19 juin 1942 réprimant l'incendie volontaire des récoltes (p. 2377).

Loi n° 660 du 4 juillet 1942 relative aux droits de douane applicables aux tabacs (p. 2377).

Loi n° 661 du 6 juillet 1942 modifiant l'article 18 de la loi du 6 octobre 1919 (enseignement supérieur) (p. 2378).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL A LA FAMILLE

Arrêté du 26 juin 1942 instituant sept commissions au sein du comité consultatif de la famille et en nommant les présidents (p. 2379).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (délégués régionaux à la famille) (p. 2379).

Ministère des finances.

Arrêté portant nominations d'agents de change (p. 2379).

Instruction du 20 mai 1942 relative à la majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928 (p. 2379).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés constituant des fédérations sportives et nommant les membres des comités de direction (rectificatif) (p. 2379).

Arrêté nommant le comité de direction de la fédération française d'athlétisme (rectificatif) (p. 2379).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 7 juillet 1942 modifiant des taxes (comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques) (p. 2379).

Arrêté portant nominations (chambre de commerce de Poitiers) (rectificatif) (p. 2380).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 10 juin 1942 rendant obligatoires certaines dispositions de conventions collectives de travail (p. 2380).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 25 juin 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de construction d'un magasin et d'un garage (p. 2380).

Arrêtés du 29 juin 1942 portant remise gracieuse de débets (p. 2380).

Arrêté du 6 juillet 1942 fixant les conditions générales du travail dans le port de Marseille et ses annexes (p. 2380).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1935 du 3 juillet 1942 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et l'Afrique du Nord (p. 2382).

Arrêtés portant mise et maintien en disponibilité, nomination et rapportant un relèvement de fonctions (magistrature et personnel colonial) (p. 2383).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 2384).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 2384).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 1 du 18 juin 1942 relative à la mobilisation des métaux non ferreux dans l'industrie hôtelière (p. 2384).

Décision G. 2 du 1er juillet 1942 relative aux comptoirs en étain détenus par les ressortissants de l'industrie hôtelière (p. 2384).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe des colonies (p. 2384).

(1 f.)

LOIS

LOI n° 623 du 19 juin 1942 réprimant l'incendie volontaire des récoltes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des récoltes sur pied, soit à des pailles, fourrages ou récoltes en tas ou en meules sera traduit devant le tribunal d'Etat et puni de la peine de mort.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

LOI n° 660 du 4 juillet 1942 relative aux droits de douane applicables aux tabacs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le tableau A du tarif des douanes établi par la loi du 11 janvier 1892, complété et modifié par des textes subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES				UNITÉS de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
						francs.	francs.
109	Tabacs (1)...	En feuilles ou côtes importés	Pour le compte du monopole.....		100 kg. b.	Exempts.	Exempts.
			Pour compte particulier.....		—	Prohibés.	Prohibés.
		Fabriqués importés	Pour le compte du monopole.....		100 kg. b.	Exempts.	Exempts.
			Pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par année (c).....	Cigarettes	kg. n.	1.000 »	Voir T. G.
				Cigares de toute origine.....	kg. n.	1.000 »	»
				Tabac à priser et à mâcher..	kg. n.	500 »	»
				Tabac à fumer. Du Levant...	kg. n.	900 »	»
				Tabac à fumer. De toute autre origine.	kg. n.	600 »	»
			Autres		—	Prohibés.	Prohibés.
		En déchets importés	Pour le compte du monopole.....		100 kg. b.	Exempts.	Exempts.
			Pour compte particulier..	Destinés à la fabrication de la nicotine (a).....	Par 100 kg. net de nicotine contenue dans les déchets.	0 80	0 50
				Autres	—	Prohibés.	Prohibés.
		Sauce de tabac praiss importée	Pour le compte du monopole.....		100 kg. b.	Exempts.	Exempts.
			Pour compte particulier.....		—	Prohibés.	Prohibés.

(1) Les taux des surtaxes d'entrepôt éventuellement exigibles ne sont pas modifiés.

a) Sous réserve d'être dénaturés aux frais des importateurs. En outre, l'arrivée à destination doit être garantie par un acquit-à-caution à décharger par le service des contributions indirectes sous la surveillance duquel la mise en œuvre des déchets doit être effectuée.

c) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (contributions indirectes, douanes, ou services d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Art. 2. — Les droits d'importation des tabacs en Corse sont fixés comme suit:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
			francs.	francs.
109 (1)	Tabacs en feuilles ou en côtes et déchets de tabac, y compris les tabacs importés d'Algérie, des colonies et possessions françaises et pays de protectorat.....	100 kg. n.	2.400 »	Voir T. G.
	Tabacs fabriqués en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat et dans les territoires placés sous mandat français:			
	Cigares et cigarettes.....	100 kg. n.	11.000 »	»
	Autres produits.....	100 kg. n.	10.000 »	»
	Tabacs fabriqués dans les pays autres que ceux ci-dessus désignés:			
	Cigares et cigarettes.....	100 kg. n.	30.000 »	»
	Autres produits.....	100 kg. n.	24.000 »	»
	Sauces de tabac (praiss).....	100 kg. n.	Droits des tabacs en feuilles réduits de 50 p. 100.	»

(1) Les taux des surtaxes d'entrepôt, éventuellement exigibles, ne sont pas modifiés.

Art. 3. — Les tabacs fabriqués importés en Corse devront obligatoirement porter sur les boîtes, paquets, étuis ou coffrets l'inscription « vente en Corse ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

LOI n° 661 du 6 juillet 1942 modifiant l'article 18 de la loi du 6 octobre 1919 (enseignement supérieur).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 18 de la loi du 6 octobre 1919 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le passage d'une fonction publique dans une fonction d'enseignement d'une faculté ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne pourra donner lieu à aucune diminution du traitement proprement dit. Si le nouveau traitement est inférieur au traitement précédent, il sera accordé une indemnité compensatrice soumise à retenues pour pensions. La liste des établissements d'enseignement supérieur appelés à bénéficier de ces dispositions sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général à la famille.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FAMILLE

Par arrêté du 26 juin 1942 du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, il est institué au sein du comité consultatif de la famille sept commissions:

1° Commission de la famille dans le droit: M. Rouast, président;
2° Commission des ressources familiales et du régime fiscal: M. l'amiral de Penfentenyo, président;
3° Commission de la protection morale de la famille: M. le docteur Paul Robert, président:
4° Commission de l'éducation et de l'enseignement: M. Galletier, président;
5° Commission de l'enfance: M. Lefas, président;
6° Commission du ravitaillement: M. Paul Haury, président;
7° Commission du logement: M. Lacoin, président.

Les rapports établis par les commissions seront soumis, pour avis, à l'assemblée plénière du commissariat général à la famille.

DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX A LA FAMILLE

Par arrêté en date du 29 juin 1942, M. Kergall a été nommé, sur titres, délégué régional stagiaire à la famille en résidence à Rennes, au traitement annuel de 36.000 fr.

L'intéressé exercera ses fonctions dans les départements suivants: Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.

Par arrêté en date du 17 avril 1942, M. Flahaut (Charles), délégué régional à la famille, a été, sur sa demande, mis en disponibilité à partir du 1er mai 1942.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fédérations sportives.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1942: page 1459, 3e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Commandant Jean Hector », lire: « Commandant Georges Hector ».

(Le reste sans changement.)

Fédération française d'athlétisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1942: page 2041, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « MM. Berthier (René), Dellas (Henri), Dublief (Roger), Duclos (Paul), Filiatre (Edmond), Pagneux (Armand), Schumacker (Henri), Sergeant (Raymond), Seurin (Jean-René) », lire: « MM. Berthier (René), Dellas (Henri), Dublief (Roger), Duclos (Paul), Filiatre (Edmond), Pagneux (Armand), Schumacher (Henri), Sergeant (Raymond), Seurin (Jean-René) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES

Agents de change.

Par arrêté du 30 juin 1942 ont été nommés agents de change près la bourse de Paris:

M. de Nervo (Edouard-Marie), en remplacement de M. Gorgeu, démissionnaire.

M. Poidebard (Raoul-Ernest-Félix-Louis-Marie), en remplacement de M. Chapellier, démissionnaire.

Instruction pour l'application de la loi du 13 mars 1942 modifiant l'article 10 de la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928.

Paris, le 20 mai 1942.

L'instruction du 20 juin 1939, publiée au *Journal officiel* du 22 juin, a fixé les modalités d'application du décret du 14 janvier 1939, modifié par le décret du 21 mai 1939 relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents.

Il est rappelé que cette instruction stipulait que le décret susvisé posait deux principes généraux:

1° L'indemnité globale qui peut être servie aux intéressés ne peut en aucun cas excéder l'indemnité qui leur serait allouée s'ils étaient titulaires de plusieurs pensions inscrites au Trésor public;

2° Dans le cas où le total des indemnités auxquelles peuvent en principe prétendre les retraités au titre de chacune de leurs pensions excède le maximum prévu ci-dessus, chaque indemnité est réduite d'une fraction de cet excédent de façon que le montant global des indemnités différentielles soit égal au maximum considéré. Cette fraction est égale à la moitié, au tiers ou au quart de l'excédent suivant que le retraité est titulaire de deux, trois ou quatre pensions.

Ces principes ont été maintenus par la loi du 13 mars 1942 (*Journal officiel* du 15 avril) modifiant l'article 10 de la loi du 31 octobre 1941 (*Journal officiel* du 1er novembre) portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928.

Toutefois, ladite loi du 13 mars 1942 précise que, lors de l'application des règles rappelées ci-dessus, *il ne doit pas être fait état des pensions servies par celles des personnes publiques ou ceux des organismes privés intéressés qui n'ont pas accordé l'indemnité spéciale temporaire à leurs retraités.*

Compte tenu des dispositions de la loi du 31 octobre 1941, la détermination du taux de l'indemnité spéciale temporaire qui doit être allouée à un retraité titulaire de plusieurs pensions concédées au titre de régimes de retraites différents doit, à compter du 1er novembre 1941, être effectuée dans les conditions suivantes:

Le maximum de l'indemnité spéciale temporaire qui peut être payé à l'intéressé est fixé sur la base du montant total des pensions ouvrant droit à ladite indemnité:

Par le *barème A* (art. 3. de la loi du 31 octobre 1941) *si l'une au moins desdites pensions est une pension d'ancienneté:*

Par le *barème B* (art. 5 de la loi du 31 octobre 1941) *si lesdites pensions sont toutes des pensions proportionnelles ou des pensions de réversion.*

Lorsque le total des indemnités spéciales temporaires auxquelles peut prétendre en principe le retraité est inférieur ou égal au maximum ainsi déterminé, chaque collectivité sert à l'intéressé une indemnité au taux qu'elle a fixé.

Lorsque le total desdites indemnités est supérieur à ce maximum, chaque indemnité est réduite de la moitié, du tiers ou du quart de l'excédent, suivant que le retraité est titulaire de deux, trois ou quatre pensions.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques (et les rectificatifs publiés au *Journal officiel* du 11 février et du 24 mars 1941);

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du 29 août 1941 créant des taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 14 avril 1942 reconduisant pour l'année 1942 l'arrêté susvisé du 29 août 1941;

Vu le décret du 3 avril 1942 relatif au rattachement des pharmaciens d'officine au comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté susvisé du 29 août 1941, reconduit pour l'année 1942 par l'arrêté du 14 avril 1942, sont ainsi modifiés:

« *Art. 1er.* — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production et de commerce désignées ci-après et à toutes autres qui seraient ultérieurement rattachées audit comité:

« Section 1. — Industrie des produits de droguerie pharmaceutique et des produits biologiques.

« Section 2. — Industrie de la préparation des médicaments présentés au public sous forme conditionnée et sous marque ou sous cachet.

« Section 3. — Commerce de la droguerie pharmaceutique, des produits biologiques et des médicaments conditionnés pour la vente au public.

« Section 4. — Industrie artisanale et commerce des produits pharmaceutiques et médicaments composés par les pharmacies d'officine.

« *Art.* 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée par une taxe de 2 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise en ce qui concerne les sections 1, 2 et 3 et de 1 p. 1.000 en ce qui concerne la section 4. Le chiffre d'affaires soumis à cette taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions; les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, sont taxées sur le montant du forfait dont elles bénéficient ».

« *Art.* 4. — Les propharmaciens, les dentistes, les cliniques, maisons de santé et hôpitaux privés et, d'une manière générale, toutes les entreprises qui ne sont pas rattachées audit comité d'organisation mais qui y sont intéressées comme recevant de lui les attributions de produits répartis qu'il leur fait, en vertu de la délégation d'un ou de plusieurs répartiteurs, chefs des sections de l'office central de répartition, sont tenus de verser au comité d'organisation les taxes fixes suivantes:

« Dentistes, 20 fr.

« Propharmaciens, 50 fr.

« Maisons de santé, cliniques, hôpitaux privés, 100 fr.

« Les hôpitaux et services publics ne sont assujettis au payement d'aucune contribution ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Chambre de commerce de Poitiers.

Additif au *Journal officiel* du 26 juin 1942: page 2230, 2e colonne, 51e ligne, après: « Kurzenne (André), distillateur à Poitiers », lire: « Morin (Gaston), mécanicien garagiste, à Poitiers; Durand (Joseph), mécanique générale, à Poitiers ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conventions collectives de travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (loi du 29 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail du 9 septembre 1936 « diverses annexes », intervenue entre le syndicat picard des industries textiles, d'une part, et les syndicats ouvriers textiles du département de la Somme, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour les établissements textiles du département de la Somme spécialisés dans le « tissage coton », les dispositions ci-après de la convention collective de travail du 9 septembre 1936 « diverses annexes » intervenue entre le syndicat picard des industries textiles, d'une part, et les syndicats ouvriers textiles du département de la Somme, d'autre part:

Convention du 9 septembre 1936 « diverses annexes »: article 2, à l'exclusion du deuxième paragraphe, article 3, à l'exclusion du cinquième et du sixième paragraphe, articles 11, 12, les sept premiers paragraphes, articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 25.

Quatre barèmes de salaires à la convention du 9 septembre 1936.

Accords des 30 novembre 1936 et 16 juin 1937.

Dispositif de la sentence arbitrale Macaire du 21 janvier 1938.

Dispositif de la sentence Lorgnier du 13 juillet 1938.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur de l'organisation sociale,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu les textes relatifs à la suspension de certains organismes consultatifs (loi du 29 juillet 1941 et arrêté du 29 août 1941);

Vu la convention collective de travail du 24 septembre 1936 « diverses annexes », intervenue entre le syndicat picard des industries textiles, d'une part, et les syndicats ouvriers textiles du département de la Somme, d'autre part,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour les établissements textiles du département de la Somme spécialisés dans la teinture et l'apprêt des pièces de tissus les dispositions ci-après de la convention collective de travail du 24 septembre 1936 intervenue entre le syndicat picard des industries textiles, d'une part, et les syndicats ouvriers textiles du département de la Somme, d'autre part:

Convention du 24 septembre 1936 « diverses annexes », article 2, à l'exclusion du deuxième paragraphe, article 3, à l'exclusion des cinquième et sixième paragraphes, articles 11, 12, (les sept premiers paragraphes), 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 25.

Trois barèmes de salaires annexés à la convention collective de travail du 24 septembre 1936.

Accords des 30 novembre 1936 et 15 décembre 1936.

Accord Dumoulin du 16 juin 1937.

Dispositif de la sentence arbitrale Macaire du 21 janvier 1938.

Dispositif de la sentence Lorgnier du 13 juillet 1938.

Art. 2. — Les salaires résultant du texte généralisé ne sauraient faire obstacle à l'application de salaires plus élevés fixés par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Construction d'un magasin et d'un garage.

Par arrêté en date du 25 juin 1942, les travaux de construction d'un magasin et d'un garage à Orléans, rue du Marchais, ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Remise gracieuse de débets.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 29 juin 1942, il a été fait remise:

1° A Mme Colpart, ex-receveuse intérimaire à Ligny-en-Cambrésis (Nord), de la somme dont elle reste redevable sur le montant du débet constaté à sa charge par décision du 16 novembre 1940, sous réserve du versement d'une somme de 500 fr. nette d'intérêts;

2° A M. Marsot, auxiliaire distributeur, de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 25 octobre 1941.

Conditions générales du travail dans le port de Marseille et annexes.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes de commerce, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 28 juin 1941 pris par application de l'article 11 de la loi susvisée, et notamment les articles 7 et 8 de cet arrêté;

Vu l'avis du vice-amiral commandant la marine et délégué de l'amirauté à Marseille;

Sur la proposition du directeur des ports de Marseille et annexes,

Arrêtent:

Objet du règlement.

Art. 1er. — Les conditions générales du travail dans le port de Marseille et ses annexes (port de Bouc, Caronte, Berre) sont fixées comme il est dit aux articles ci-après:

TITRE Ier

CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC OU PRIVÉ

Obligation d'utiliser les engins normalement.

Art. 2. — Les usagers sont tenus, nonobstant tous usages et toutes clauses contraires des conventions collectives en vigueur, d'utiliser les engins de l'outillage public ou privé, ainsi que les engins de manutention des navires, avec le rendement maximum correspondant aux caractéristiques de l'engin et à la nature des opérations effectuées et compatible avec des conditions de sécurité normales.

Dans les limites fixées par les prescriptions du présent règlement, l'organisation du travail est laissée à l'initiative de l'employeur. Il détermine les effectifs à employer pour chaque opération selon la nature du travail à effectuer, les poids et volumes des marchandises, les dispositions du navire, les emplacements à qual, la nature des engins employés, et d'une façon générale, selon tous éléments d'appréciation qu'il possède.

Il est précisé, toutefois, que pour la manutention des cargaisons homogènes de sacherie, le nombre des camballeurs de chaque « main » doit être au moins égal au nombre des sacs de la palanquée.

L'employeur peut, en cours de vacation, modifier la composition des équipes ou leur affectation.

Les difficultés qui surgiraient à l'occasion de l'application des prescriptions qui précèdent seront tranchées dans les conditions fixées par l'article 21 ci-après.

Meneur de palan.

Art. 3. — L'usager est tenu d'affecter à chaque engin de manutention un préposé spécial dénommé « meneur de palan », qui assume, sous la responsabilité de l'usager et à l'exclusion de toute autre occupation, la direction unique de l'engin qui lui est confié et de son mécanicien; il est habilité à donner au mécanicien chargé du fonctionnement de l'engin les ordres nécessaires à l'exécution des manœuvres; il ordonne, à tout instant, d'une façon claire et précise et ne pouvant donner lieu à aucune confusion, les manœuvres de levage et de descente des charges, d'orientation ou de translation; il veille, concurremment avec les agents de maîtrise de terre et de bord, à la bonne exécution des élingages et de toutes les manœuvres qui sont à la charge de l'usager de l'engin; il veille, notamment, à ce que les charges manutentionnées, dans le trajet qu'elles doivent parcourir, ne passent pas à moins de 50 centimètres des obstacles qui peuvent se trouver dans leur voisinage.

Il donne les avertissements nécessaires aux ouvriers ou autres personnes qui se trouveraient ou pourraient se trouver au-dessous des charges manutentionnées.

Obligations du navire.

Art. 4. — Le navire est tenu, à la demande des préposés de l'entrepreneur de manutention ou du propriétaire de l'engin de levage d'écarter tous les obstacles (câbles, antennes de T. S. F., mâts de charge, manches à air, etc.) susceptibles de gêner le mouvement des palanquées ou de provoquer des accidents.

Poids des palanquées.

Art. 5. — Les agents de maîtrise de terre et de bord doivent veiller à ce que le poids des palanquées ne dépasse pas la puissance maxima de l'engin utilisé ou la puissance pour laquelle les mécanismes ont été réglés s'il s'agit d'un engin à double pouvoir. Ils veillent également à ce que le poids des palanquées ne dépasse pas la force des agrès utilisés.

Levage et dépôt des palanquées à l'aplomb de la poulie de tête de flèche.

Art. 6. — Les préposés de l'entrepreneur de manutention doivent veiller à ce que les palanquées soient toujours prises ou déposées à l'aplomb de la poulie de tête de flèche de l'engin. Le tirage et lançage des palanquées sont formellement interdits.

Toutefois, à titre exceptionnel, le contremaître du navire peut ordonner le tirage des palanquées, à bord, lorsque la disposition des marchandises et des caractéristiques des engins de levage employés ne permettent pas d'avoir recours à un autre procédé. Dans ce cas, afin d'éviter toute détérioration, au contact des hiloires, du câble de levage de la grue, celui-ci doit être prolongé par une chaîne d'échantillon suffisant, fournie par l'usager. De plus, l'opération doit se faire à vitesse très réduite et en prenant toutes précautions voulues pour éviter des accidents, notamment par suite d'accrochage de la chaîne prolongeant le câble de levage avec un élément quelconque du navire.

Montée et descente des charges.

Art. 7. — Sauf les cas exceptionnels visés ci-dessus, qui doivent donner lieu à des ordres spéciaux du contremaître, il est interdit au meneur de palan d'ordonner et au mécanicien d'exécuter le levage et la descente des charges quand la chaîne ou le câble de levage appuie contre une partie quelconque du navire.

Balancement des bennes, crochets, chaînes, câbles ou élingues.

Art. 8. — Les préposés de l'entrepreneur de manutention doivent veiller à ce que les ouvriers chargés de l'accrochage ou du décrochage des colis n'abandonnent pas les bennes, crochets, chaînes, câbles ou élingues, avant de s'être assurés qu'ils ne peuvent prendre un balancement dangereux.

Travail des engins en accouplement. — Travail de plusieurs engins dans la même cale.

Art. 9. — Le travail des grues de quai ou grues flottantes en accouplement est interdit.

Le travail de plusieurs engins dans la même cale est autorisé.

Le travail avec mâts de charge « en bataille », deux treuils étant accouplés, est également autorisé.

Travail dans les cales.

Art. 10. — Pendant la durée du travail, les cales doivent normalement être ouvertes. Si pour des raisons particulières, une partie de panneau doit rester fermée, les galiottes doivent être, à la diligence du navire, boulonnées ou saisies par tout autre moyen efficace.

Dans le cas où l'éclairage naturel est insuffisant, et notamment pour le travail de nuit, les cales et leurs abords doivent être munis, à la diligence du navire, d'un éclairage artificiel suffisamment intensif.

Après dératisation, les ouvriers ne doivent pénétrer à bord qu'après vérification, par les soins du navire, de l'innocuité de l'atmosphère des cales.

Le meneur de palan ne doit, en aucun cas, ordonner la descente du crochet, de la benne ou de la palanquée en cale, lorsque des ouvriers se trouvent placés sous la charge.

Il est interdit de lancer dans la cale des bragues, filets et objets divers. Leur manipulation doit être assurée à l'aide d'un engin de levage.

La mise en place des mâts de charge, ainsi que la surveillance et le graissage fréquents des treuils et pouliages, incombent au navire.

Sous réserve de l'exception stipulée ci-après, il est interdit de se servir des engins de levage pour faire descendre des ouvriers dans les cales ou les en faire remonter.

A proximité immédiate de chaque navire en opérations, l'entrepreneur de manutention doit disposer d'un brancard muni des agrès nécessaires pour être susceptible d'être utilisé en vue de sortir de la cale un ouvrier blessé, à l'aide d'un engin de levage.

Travail à terre.

Art. 11. — Quand les ouvriers sont chargés de recevoir les charges sur un plancher surélevé (tintaine), ce dernier doit être établi solidement et être assez spacieux pour que les ouvriers puissent facilement éviter les charges sans risquer des chocs ni des chutes. La surface des planchers ne doit pas être inférieure à celle des charges à y déposer, augmentée de 1 mètre carré par ouvrier.

Les tintaines placées aux étages des hangars doivent être munies de solides garde-corps.

TITRE II

HORAIRE DES VACATIONS DE JOUR ET DE NUIT

Vacations normales de jour.

Art. 12. — L'horaire des vacations normales de jour est fixé de la manière suivante:

a) Première modalité
(travail en deux vacations).

Vacation du matin: 7 h. 30 à 11 h. 30;
Vacation de l'après-midi: 13 h. 30 à 17 h. 30.

b) Deuxième modalité
(travail en trois vacations).

Première vacation: 7 h. 30 à 11 h. 30.
Deuxième vacation: 11 h. 30 à 15 h. 30.
Troisième vacation: 15 h. 30 à 19 h. 30.

Ces deux modalités ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Sur un même navire ou sur un même chantier, certaines équipes peuvent travailler suivant la première modalité, tandis que d'autres travaillent suivant la deuxième.

Travail de nuit.

Art. 13. — Les horaires du travail de nuit sont fixés comme suit:

Vacation de la soirée: 20 h. 30 à 23 h. 30;
Nuit complète: 20 h. 30 à 5 heures,

avec repos d'une demi-heure non rémunéré de 23 h. 30 à 24 heures.

Ces deux modalités ne sont pas exclusives l'une de l'autre, de sorte que les ouvriers travaillant sur un même navire pourront être employés les uns pendant la vacation de la soirée seulement, les autres pendant la nuit complète. En outre, le travail des ouvriers qui auront été commandés pour la vacation de la soirée pourra être prolongé pour la nuit complète suivant les besoins apparus en cours d'opérations.

Les ouvriers ayant effectué la vacation de la soirée ne devront, en aucun cas, travailler pendant la matinée du lendemain. Cette prescription ne s'applique pas aux agents de maîtrise qui prendront une journée complète de repos lorsqu'ils auront effectué deux vacations de soirée.

Les agents de maîtrise et ouvriers ayant travaillé pendant la nuit complète ne devront en aucun cas travailler pendant la journée du lendemain.

Travail continu.

Art. 14. — Dans le cas où, pour certaines opérations ou pour certaines natures de trafic, ou dans certaines parties du port, il serait nécessaire d'organiser un travail continu, celui-ci s'effectuerait suivant les modalités fixées par le directeur du port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Modification des horaires.

Art. 15. — Les horaires fixés ci-dessus pourront, suivant les nécessités locales, être modifiés par le directeur du port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Les modifications d'horaires ne devront pas entraîner de modifications dans les durées des vacations.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION

Travaux de préparation et de continuation.

Art. 16. — En cas d'adoption des modalités de travail des articles 12 et 13, les travaux de manutention à bord et à terre pourront être effectués, en dehors des vacations normales, respectivement une ou deux heures avant ou bien une ou deux heures après les vacations normales de jour. Ces deux modalités ne sont pas exclusives l'une de l'autre, mais un ouvrier déterminé ne doit pas effectuer plus de deux heures hors vacation normale dans la même journée. Ce délai de deux heures ne comprend pas le temps de préparation nécessaire pour l'ouverture des panneaux, la mise en place des engins, etc.

Les heures ainsi effectuées n'entrent pas en ligne de compte pour la limitation de la durée du travail faisant l'objet de l'arrêté interministériel pris en exécution de l'article 8 de la loi du 28 juin 1941.

Travail des dimanches et jours fériés

Art. 17. — Le travail des dimanches et jours fériés s'exécute dans les mêmes conditions que le travail des jours dits ouvrables.

Conditions d'application des salaires.

Vacations de jour (première ou deuxième modalité).

Art. 18. — En dehors des cas d'intempérie ou de retard du navire à l'arrivée, toute vacation de jour commencée est due en entier. En cas d'intempérie ou de retard du navire à l'arrivée, les ouvriers embauchés pour une vacation pourront être licenciés dans le délai maximum de deux heures à partir du début de la vacation. Dans ce cas, ils recevront, à titre d'indemnité, une somme calculée sur la base du taux de l'heure normale, toute heure commencée étant due.

Vacation de la soirée ou de la nuit.

Toute vacation de la soirée ou de la nuit commencée est due en entier.

Indemnité de panier.

Art. 19. — Le travail effectué dans les conditions précisées ci-dessus donne droit, en

sus du salaire horaire normal, aux indemnités de panier ci-après:

a) Travail de jour.

En cas de recours à la première modalité de travail visée à l'article 12 ci-dessus, toute heure faite en dehors des vacations normales donne droit à une indemnité de panier calculée comme suit:

Entre 5 h. 30 et 7 h. 30 ou entre 17 h. 30 et 20 h. 30: indemnité simple (taux horaire A).

Entre 11 h. 30 et 13 h. 30: indemnité double (taux horaire B).

En cas de recours à la deuxième modalité de travail prévue à l'article 12 ci-dessus:

Les vacations de 7 h. 30 à 11 h. 30 et 15 h. 30 à 19 h. 30 ne donnent droit à aucune indemnité de panier.

La vacation de 11 h. 30 à 15 h. 30 donne droit à une indemnité de panier globale (taux global C).

b) Travail de la soirée et de la nuit.

Le travail de la soirée et de la nuit donne droit à une indemnité de panier globale (taux global D pour la soirée et taux global E pour la nuit complète).

Le taux des indemnités de panier pour les diverses modalités de travail est fixé par décision du directeur du port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Travaux donnant droit à l'indemnité de salissures ou à l'indemnité d'usure des vêtements et chaussures.

Art. 20. — Nonobstant toute clause contraire des conventions collectives, seule donne droit à une indemnité de salissure la manutention des matières énumérées ci-après:

1 Arachides décortiquées en vrac.
2 Arachides en coques en vrac.
3 Argiles en vrac.
4 Asphalte (sauf en pains).
5 Avoines (dépochage en cale au-dessus de 250 sacs).
6 Avoines en vrac (débarquement à la benne seulement).
7 Balayures de cales aux silos (blé, orge, avoine).
8 Balles de peaux salées.
9 Blé de Mersine, Irak ou consistance analogue (débarquement à la benne).
10 Blés en sacs à dépocher (au-dessus de 250 sacs).
11 Blés en vrac à l'embarquement.
12 Blés marchands de l'Afrique du Nord (débarquement à la benne).
13 Brai en vrac.
14 Briquettes.
15 Carbonate de soude en vrac.
16 Charbons.
17 Chaux.
18 Ciments.
19 Citrate de chaux.
20 Coaltar en fûts de bois.
21 Coke métallurgique en vrac (assimilé au charbon).
22 Coprahs en vrac.
23 Farine de manioc.
24 Farine de moutarde en vrac (débarquement à la benne).
25 Farine d'os.
26 Farine de poisson.
27 Farine de riz.
28 Farine de tourteaux.
29 Farine de viande.
30 Fumier des navires à bestiaux.
31 Gambier en couffes, sauf en cubes avec double toile.
32 Goudron.
33 Graines de chanvre en vrac (débarquement à la benne).
34 Graines de colza en vrac (débarquement à la benne).
35 Graines de moutarde en vrac (débarquement à la benne).
36 Graines de ravison en vrac (débarquement à la benne).
37 Graines de vesces en vrac (débarquement à la benne).
38 Graisses.
39 Graisses de poisson.
40 Graphites.
41 Guano.
42 Haricots en vrac (débarquement à la benne).
43 Huile de poisson en estagnons.
44 Huile de palme en fûts bois seulement.
45 Huile en fûts bois (au débarquement seulement).
46 Légumes secs en vrac (débarquement à la benne).
47 Magnésie en vrac.
48 Minerais en sacs poussiéreux.
49 Minerais en vrac.
50 Minerais en vrac, spath fluor.
51 Noir animal.
52 Noir de fumée.
53 Ocres.
54 Orges (dépochage en cale au-dessus de 250 sacs).
55 Orges en vrac (débarquement à la benne).
56 Os en vrac ou en sacs.
57 Ovoïdes.
58 Palmistes carbonisés (assimilés au charbon végétal).
59 Phosphates en vrac.
60 Plâtres.
61 Pochées de sacs vides de chaux, ciments et plâtre.
62 Pois chiches en vrac (débarquement à la benne).
63 Salpêtre.
64 Sang desséché.
65 Sel ammoniac en sacs.
66 Soufres jaune et noir.
67 Suif.
68 Sulfate d'ammoniaque.
69 Talc.
70 Terres colorantes.
71 Tourteaux en vrac.
72 Traverses créosotées.
73 Tuyaux créosotés.
74 Vieilles ferrailles et débris de fonte.

La détérioration accidentelle des effets par des produits corrosifs non portés sur la liste ci-dessus donne droit à indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par le directeur du port après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

La manutention des sels comestibles donne droit à une indemnité d'usure de vêtements et de chaussures.

Le taux des indemnités de salissures et des indemnités d'usure des vêtements et chaussures est fixé par des conventions collectives, ou, à défaut, par décision du directeur du port, prise après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Mesures de détail.

Art. 21. — Les mesures de détail nécessaires pour l'application du présent règlement feront l'objet de décisions prises par le directeur du port après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Les difficultés d'application seront soumises, par les organisations patronale ou ouvrière intéressées, au directeur du port qui statuera après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Sanctions.

Art. 22. — Les contraventions au présent règlement et aux décisions prises en exécution de celui-ci seront constatées et réprimées dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 28 juin 1941.

Entrée en vigueur.

Art. 23. — Le présent règlement entrera en vigueur dans un délai de huit jours à partir de la date du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 1942.

Le contre-amiral
secrétaire d'Etat à la marine,
A^l AUPHAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1935 du 3 juillet 1942 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et l'Afrique du Nord.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les gouverneurs généraux et les chefs des territoires autonomes relevant du secrétariat d'Etat aux colonies peuvent attribuer, à la charge du budget de leur fédération ou territoire, des bourses pour entreprendre, poursuivre ou compléter des études dans la métropole ou en Afrique du Nord.

I. — *Nature des bourses.*

Art. 2. — Les bourses (ou fractions de bourse) comprennent des bourses (ou fractions de bourse) d'externat et des bourses (ou fractions de bourse) d'internat, valables pour un an, sauf suspension ou suppression, et renouvelables annuellement.

Art. 3. — Une fraction de bourse représente un quart, une moitié, ou les trois quarts d'une bourse

Art. 4. — La bourse comporte:

1° Le payement des frais de scolarité (droits d'immatriculation, d'inscriptions, d'examens, frais de bibliothèque, de travaux pratiques, de laboratoire, éventuellement d'impression de thèse, etc.) certifiés obligatoires par les doyens et chefs d'établissements intéressés, à l'exclusion toutefois des frais résultant d'achat d'ouvrages;

2° *a*) Pour les bourses d'externat:

L'attribution de mensualités d'après deux taux distincts suivant que les études en cause doivent être poursuivies à Paris ou en province. Ces taux sont fixés annuellement par le secrétaire d'Etat, sur proposition de l'inspecteur conseil de l'instruction publique, après avis des chefs de colonie;

b) Pour les bourses d'internat:

Le payement du prix de la pension;

Pendant les mois de juillet, août et septembre, des mensualités dans les conditions prévues ci-dessus pour les bourses d'externat;

Au cours de l'année scolaire, des mensualités dont le taux est égal au 1/6e du taux des bourses d'externat.

Art. 5. — La fraction de bourse se décompose de la même façon, chaque mandatement étant réduit au prorata de ladite fraction.

II. — *Conditions et modalités d'attribution.*

Art. 6. — Les bourses sont attribuées par les autorités désignées à l'article 1er:

1° S'il s'agit de jeunes gens et de jeunes filles résidant à la colonie, sur proposition d'une « commission des bourses » présidée par le chef du service de l'enseignement et dont la composition est fixée par arrêté du chef de la colonie. La commission comprend obligatoirement les chefs de service de la colonie, ou leurs représentants, et un fonctionnaire de chacun des ordres d'enseignement (supérieur, secondaire, technique, primaire supérieur, primaire) existant dans la colonie;

2° S'il s'agit de jeunes gens et jeunes filles résidant en France ou en Afrique du Nord, sur proposition du secrétaire d'Etat, après avis d'une commission siégeant au département, présidée par l'inspecteur conseil de l'instruction publique et dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 7. — La commission des bourses examine chaque demande de bourse au point de vue des aptitudes et de la moralité du

candidat, des débouchés possibles et des conditions de toute nature qu'ils supposent, de la situation matérielle de la famille et éventuellement des services rendus par celle-ci à l'empire.

Chaque dossier comprend obligatoirement, outre le livret scolaire, un livret médical à jour et des renseignements détaillés sur la situation matérielle de la famille. Les livrets médicaux doivent mentionner les résultats des examens physiologique et phtisiologique auxquels le candidat ou la candidate est soumis devant les médecins désignés par le chef de la colonie si le candidat ou la candidate réside à la colonie, par le secrétaire d'Etat si le candidat ou la candidate réside en France ou en Afrique du Nord, et les conclusions de ces médecins concernant l'aptitude à un travail de longue durée en France ou en Afrique du Nord de l'intéressé et les carrières auxquelles il pourra éventuellement prétendre.

Art. 8. — Les propositions de la commission portent:

1° Sur l'opportunité de l'attribution d'une bourse ou fraction de bourse;

2° Le cas échéant, sur :

Les études qui devront être poursuivies;

La fraction de bourse à accorder;

La nature de la bourse ou fraction de bourse, externat ou internat, l'internat étant en principe obligatoire lorsque les études en cause peuvent être poursuivies dans un établissement comportant ce régime;

Le centre et l'établissement où devront être poursuivies les études.

Art. 9. — Les intéressés sont informés, avant le 15 août, des décisions qui les concernent et, le cas échéant, de la nature de la bourse, du taux accordé, de la nature des études, du centre et de la faculté ou établissement où elles doivent être poursuivies, ainsi que des dispositions du présent règlement.

III. — *Modalités d'application.*

Art. 10. — La liste des boursiers est adressée au secrétariat d'Etat aux colonies (inspection conseil de l'instruction publique), où elle doit parvenir en principe avant le 15 août. Elle mentionne pour chaque allocataire : le sexe, l'âge, la situation de famille, le cas échéant, la fraction de bourse accordée, la nature de la bourse ou fraction de bourse (externat ou internat), le centre et l'établissement où les études doivent s'effectuer, éventuellement l'adresse de la famille en France.

Un double du dossier de chaque boursier est en outre adressé au secrétariat d'Etat aux colonies (inspection conseil de l'instruction publique).

Art. 11. — Les intéressés sont mis en route de façon à arriver en principe à destination avant le début des cours qu'ils sont appelés à suivre.

Chaque boursier perçoit lors de son embarquement:

1° Le remboursement de ses frais de voyage en 3e classe du lieu de résidence normale au port d'embarquement;

2° Une réquisition de voyage par mer, en 3e classe pour les jeunes gens et en 2e classe pour les jeunes filles.

Le service colonial du port de débarquement lui délivre:

1° Une feuille de route, en 3e classe, du lieu de débarquement à la localité où il doit poursuivre ses études;

2° A titre d'avance non remboursable et pour faire face aux dépenses de première installation, une somme égale au montant d'une mensualité prévue pour les boursiers résidant comme externes à Paris, réduite, le cas échéant, au prorata de la fraction de bourse accordée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux boursiers mis en route, tant que tels, par les soins de l'administration.

Art. 12. — Les boursiers sont pris en compte, dès leur arrivée en France ou en Afrique du Nord, par le service administratif colonial. L'inspecteur conseil de l'instruction publique adresse au chef du service administratif colonial la liste des boursiers avec toutes indications utiles sur la date du début des cours et les lieux de résidence.

Les mensualités prévues à l'article 4 ci-dessus sont adressées par le service administratif colonial à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé pour être perçues respectivement le 1er du mois où commencent les cours en cause, le 1er du mois suivant et ainsi de suite, sauf suspension ou suppression. Toutefois, les mensualités d'août et septembre sont mandatées en même temps que celle de juillet. En outre, les mandatements sont poursuivis dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessous relatif au rapatriement.

Lorsque le boursier, mineur, habite chez ses parents ou chez son tuteur les mensualités en cause sont adressées, suivant le cas, au père, à la mère ou au tuteur

Lorsque, exceptionnellement, un boursier arrive après le commencement des cours, la première mensualité est perçue en principe le 1er du mois qui suit celui de l'arrivée.

Art. 13. — Les frais de pension relatifs aux bourses d'internat sont payés trimestriellement au chef d'établissement sur facture présentée par celui-ci.

Art. 14. — Les frais de scolarité prévus au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont payés:

1° Sur présentation de facture, au chef d'établissement en ce qui concerne les bourses d'internat;

2° Sur présentation de la quittance aux intéressés en ce qui concerne les bourses d'externat. Lorsque ces derniers, mineurs, habitent chez leurs parents ou chez leur tuteur, ces frais sont remboursés au père ou à la mère ou au tuteur.

IV. — *Contrôle, sanctions, renouvellement.*

Art. 15. — Les boursiers doivent adresser chaque trimestre à l'inspecteur conseil de l'instruction publique, avant le 1er décembre, le 1er mars et le 1er juin, des certificats de scolarité délivrés par les doyens ou chefs d'établissement.

Art. 16. — Tout boursier qui accepte un emploi rétribué doit aussitôt en informer l'inspecteur conseil de l'instruction publique en indiquant la nature de l'emploi, le nom de l'employeur, le montant et la date de départ de la rémunération.

Art. 17. — Tout boursier qui désire changer d'établissement, de localité ou d'études doit adresser, à cet effet, une demande motivée à l'inspecteur conseil de l'instruction publique.

Art. 18. — Le secrétaire d'Etat a qualité, sous réserve d'informer les chefs de colonie, pour prononcer, sur proposition de l'inspecteur conseil de l'instruction publique:

1° La suspension, la diminution ou la suppression des bourses dont les bénéficiaires n'envoient pas dans les délais voulus et sans motif valable (tel notamment que l'interruption d'études pour cause de maladie) les certificats de scolarité prévus à l'article 15 ci-dessus, ou exercent un emploi rémunéré, ou dont le travail ou la moralité laissent à désirer, ou changent sans autorisation d'études, d'établissement ou de localité;

2° L'autorisation de changement d'établissement ou de localité;

3° Après accord du chef de colonie intéressé, l'autorisation de changement d'études.

Art. 19. — Chaque année un rapport établi par l'inspecteur conseil de l'instruction publique informe le secrétaire d'Etat aux colonies et les chefs de colonie des résultats obtenus par les boursiers et des appréciations portées sur leur moralité et leur travail.

Art. 20. — A la suite de ce rapport et compte tenu des renseignements parvenus au département sur les changements éventuellement survenus dans la situation de famille des intéressés, le secrétaire d'Etat statue sur la suite à donner aux demandes de renouvellement de bourse et informe les chefs de colonie de ses décisions.

Toutefois, les décisions comportant modification de la fraction de bourse, changement dans la nature des études ou prolongation au delà de la durée normale des études pour lesquelles la bourse a été accordée, sont soumises à l'accord du chef de colonie intéressé.

Art. 21. — Les demandes de renouvellement, accompagnées des certificats certifiés exacts par les doyens ou chefs d'établissement relatifs aux résultats des examens, doivent parvenir à l'inspecteur conseil de l'instruction publique avant le 15 juillet et comporter l'indication des études en vue, de la localité ou de l'établissement où le candidat désire les poursuivre. Les intéressés sont informés par les soins de l'inspecteur conseil de l'instruction publique de la décision prise, cette décision pouvant comporter une clause conditionnelle de réussite aux examens de la deuxième session.

V. — *Rapatriement.*

Art. 22. — Les boursiers ayant terminé leurs études ou dont la bourse n'a pas été renouvelée ou a été supprimée ont droit à leur rapatriement gratuit. Ils doivent adresser leur demande à cet effet dans un délai d'un mois à partir de la date où ils ont obtenu le diplôme clôturant les études pour lesquelles une bourse leur avait été attribuée, ou à partir de la date de la lettre leur faisant connaître la décision prononçant l'extinction, le non-renouvellement ou la suppression de la bourse, faute de quoi ils s'exposent à perdre le bénéfice du retour gratuit.

Art. 23. — Les intéressés ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article 22 précédent continuent à percevoir, le 1er de chaque mois, avec le cas échéant, rappel des mensualités interrompues, les mensualités correspondant à la bourse dont ils bénéficiaient (au taux des grandes vacances s'il s'agissait de bourse d'internat) jusqu'à leur embarquement, sauf le cas où ils ne se rendraient pas, sans raison majeure, à la convocation adressée à cet effet, auquel cas ils s'exposent à perdre le bénéfice du retour gratuit et à la répétition des mensualités supplémentaires perçues.

Par ailleurs, jusqu'à leur embarquement, les dispositions de l'article 16 leur sont applicables et leur bourse peut être suspendue ou diminuée dans les conditions prévues à l'article 18 en cas d'exercice d'emploi rémunéré ou de mauvaise conduite.

Ils perçoivent auprès du service colonial du port d'embarquement et sous réserve des conditions indiquées au premier alinéa du présent article: le remboursement du voyage en 3e classe de leur résidence normale au port d'embarquement, une réquisition de voyage par mer, en 3e classe pour les jeunes gens et en 2e classe pour les jeunes filles, et, s'il y a lieu, au débarquement, le prix en 3e classe du voyage du lieu de débarquement à leur résidence.

Art. 24. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 25. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de chaque colonie et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 juillet 1942,

M. Cambazard (Bernard), juge suppléant au tribunal de 3e classe de Papeete, nommé notaire à Nouméa, mais non installé, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois à compter du 31 mai 1942.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 juillet 1942, M. Gallice (Georges-Claude) a été nommé suppléant du juge de paix à compétence ordinaire du canton du Lamentin, en remplacement de M. Eugène, dit Joinville, décédé.

Personnel colonial.

Par arrêté en date du 2 juillet 1942, Mme Latard (Suzanne) a été placée dans la position de disponibilité spéciale à compter du 4 juillet 1942. Elle percevra à ce titre et pour une période de neuf mois à compter de la même date une indemnité égale à neuf mois de demi-solde.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 6 juillet 1942, a été rapporté l'arrêté du 9 avril 1942 relevant de ses fonctions M. Félix (Alfred-Pierre), administrateur de 1re classe des colonies

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Un concours pour vingt postes de chef de cabinet de préfet est ouvert le 15 octobre 1942.

Les inscriptions seront reçues du 17 août au 20 septembre.

Les épreuves auront lieu le 15 octobre 1942:

A Clermont-Ferrand, pour les candidats resldant en zone libre.

A Paris, pour les candidats résidant en zone occupée.

A Paris, ou dans des centres ultérieurement précisés, pour les candidats résidant en zone interdite.

Tous renseignements peuvent être demandés: à Vichy, à la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité (1er bureau); à Paris, à la direction générale du Gouvernement français (services de la représentation du ministère de l'intérieur), et dans les préfectures et sous-préfectures.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

COMMISSARIAT A LA MOBILISATION DES MÉTAUX NON FERREUX

Décision n° G. 1, du 18 juin 1942, relative à la mobilisation des métaux non ferreux dans l'industrie hôtelière.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions;

Vu le décret du 30 mars 1942 relatif à la mobilisation de certaines catégories d'objets en métaux non ferreux,

Décide:

Art. 1er. — Sauf autorisation expresse et préalable du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux, sont interdits tous achats, ventes, prêts, nantissements, toutes livraisons à titre de don, d'échange, de transformation, de stockage pour tiers ou à tout autre titre et, généralement, tous actes de commerce portant sur les objets visés à l'article 1er du décret du 30 mars 1942, ainsi que toute opération susceptible d'entraîner la perte de ces objets ou de rendre irrécupérables les métaux non ferreux qui les constituent.

Art. 2. — Les ressortissants du comité d'organisation de l'industrie hôtelière sont tenus de souscrire une déclaration mentionnant le poids des métaux non ferreux existant dans les objets ou éléments d'objets qui sont bloqués entre leurs mains.

Art. 3. — Tout défaut de déclaration, toute déclaration tardive, incomplète ou inexacte, tout acte ou opération effectué en contravention aux dispositions de l'article 1er ci-dessus exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Décision n° G. 2, du 1er juillet 1942, relative aux comptoirs en étain détenus par les ressortissants de l'industrie hôtelière.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions;

Vu le décret du 30 mars 1942 relatif à la mobilisation de certaines catégories d'objets en métaux non ferreux;

Vu la décision n° I-G du 18 juin 1942 relative à la mobilisation des métaux non ferreux dans l'industrie hôtelière,

Décide:

Art. 1er. — Les ressortissants du comité d'organisation de l'industrie hôtelière qui détiennent des comptoirs en étain sont tenus de remettre au commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux la partie métallique constituant le dessus et la bordure desdits comptoirs.

Ils pourront être autorisés à transformer ou remplacer leurs comptoirs, sous la réserve que seuls la cuvette, l'égouttoir et l'emplacement à bière pourront être, dans les comptoirs transformés ou remplacés, constitués par un alliage d'étain. Ils devront tenir à la disposition du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux le métal qui n'aura pas été réemployé.

Art. 2. — Des tournées de ramassage seront effectuées par des délégués du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux qui recueilleront les dessus et bordures de comptoirs faisant l'objet du prélèvement obligatoire, ainsi que toutes quantités d'alliage supplémentaires prélevées sur les comptoirs dont les propriétaires seraient disposés à faire la cession.

Les détenteurs de comptoirs pourront, à leur choix, faire la livraison du métal aux industriels titulaires d'une carte délivrée par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux et les habilitant à acquérir, transformer ou échanger les comptoirs en étain.

Art. 3. — Le détenteur d'un comptoir ne devra livrer de métal qu'aux personnes munies d'un ordre de prélèvement ou d'une licence émis par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux et visant nommément son établissement.

La licence d'achat, de transformation ou d'échange est nécessaire chaque fois que le propriétaire s'est adressé à un industriel habilité.

C'est à ce dernier qu'il incombe de faire la demande de la licence, en indiquant le poids du métal contenu dans le comptoir et le poids du métal de réemploi qui permettent de déterminer, par différence, le poids d'alliage à remettre au commissaire à la mobilisation.

Art. 4. — Le cédant d'un comptoir ou partie de comptoir sera réglé directement par les soins du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux, du prix de la quantité d'alliage d'étain remise, sous déduction du poids de métal réemployé, sur la base de 200 fr. le kilogramme.

Art. 5. — Les industriels titulaires de la carte délivrée par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux seront responsables, vis-à-vis de lui, des métaux dont ils auront pris ou fait prendre livraison. Ils devront tenir un registre coté et paraphé des entrées et sorties d'alliage d'étain. Ils devront justifier du réemploi des quantités qu'ils seront autorisés à prélever en vue des transformations ou échanges de comptoirs, et remettre dans les moindres délais aux organismes désignés tout le métal qui n'aura pas été effectivement réemployé. Ils devront se soumettre à tous les contrôles qui seront effectués par les agents du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux, notamment: pesée contradictoire lors de la prise de possession ou de la fourniture de comptoirs ou parties de comptoirs, vérification du registre d'entrées et de sorties de métal et des pièces justificatives.

Ils seront tenus de prendre livraison de tout comptoir ou partie de comptoir qui leur serait signalé par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux ou leur serait offert par le propriétaire.

Art. 6. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Ministère de la justice.

Avis de déchéance de la nationalité française.

(Art. 10 de la loi du 10 août 1927 et décret du 9 septembre 1935.)

Le conseil d'Etat sera saisi, dans un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française le nommé Monney (Fernand-Léonard), né le 25 juillet 1896 à Moréaz (Suisse), naturalisé Français par décret du 27 janvier 1927.

L'intéressé a la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe des colonies.

Un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe des colonies s'ouvrira au secrétariat d'Etat aux colonies le 12 mai 1943.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 1er du décret du 1er avril 1921, modifié le 4 août 1933, le 30 septembre 1936 et le 21 septembre 1941.

Les modalités de ce concours restent fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 1931, modifié le 23 août 1933 et le 15 janvier 1942.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat aux colonies avant le 1er janvier 1943, accompagnées des pièces réglementaires.

(Arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies du 6 juillet 1942.)

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Bayon-Tasca